



Annexe 1 : Auto-évaluation

Modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Juigné-sur-Loire

Procédure	Révision du Plan Local d'Urbanisme de Juigné-sur-Loire approuvée le 12.11.2019
Prescription de la modification	Délibération n°25.01.08 du 27.01.2025
Notification	
Approbation	





Reclassement zone UA



Natura 2000 zone de protection spéciale



Natura 2000 Site d'importance communautaire



ZNIEFF de type 1

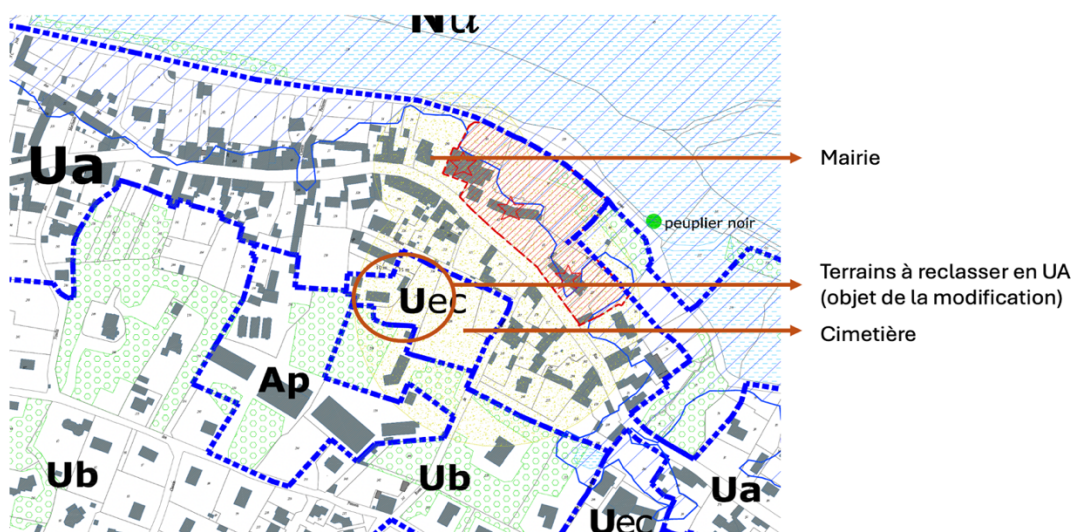


ZNIEFF de type 2



1 | Reclassement en zone UA

La procédure de reclassement projetée n'aura pas d'incidence notable probable sur l'environnement dans la mesure où les parcelles concernées font l'objet d'un renouvellement urbain. En effet, ces parcelles étaient auparavant construites et viennent d'être démolies pour accueillir un programme de constructions de 20 logements sociaux. En outre, ces deux parcelles étaient d'ores et déjà zonées U donc urbanisées. Le changement de vocation est donc sans impact direct pour l'environnement.



Susceptibilité d'affecter significativement une zone Natura 2000

Commentaire : Le projet, d'envergure limitée, ne se situe pas dans une zone Natura 2000.

Conclusion : Pas d'incidence.

Incidences sur les milieux naturels et la biodiversité

Commentaire : Les parcelles concernées étaient auparavant construites donc déjà urbanisées et n'impactent pas de milieux naturels.

Conclusion : Pas d'incidence.

Consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers

Commentaire : Pas de consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers.

Conclusion : Pas d'incidence.





Incidences sur les zones humides

Commentaire : Les parcelles concernées étaient auparavant construites donc déjà urbanisées et non situées sur une zone humide.

Conclusion : Pas d'incidence.

Incidences sur l'eau potable

Commentaire : La procédure n'a pas d'impact direct ou indirect sur un périmètre de protection d'un captage d'eau destiné à l'alimentation humaine. Le projet n'entraînera pas d'impact significatif sur le système d'alimentation actuel.

Conclusion : Pas d'incidence.

Incidences sur la gestion des eaux pluviales

Commentaire : Ce projet est soumis au règlement de la zone UA qui règlemente la gestion des eaux pluviales.

Conclusion : Pas d'incidence.

Incidences sur l'assainissement

Commentaire : Le projet, d'envergure limitée, n'impactera pas significativement le réseau d'assainissement existant.

Conclusion : Pas d'incidence.

Incidences sur le paysage ou le patrimoine bâti

Commentaire : Ce projet est soumis au règlement de la zone UA qui règlemente l'insertion paysagère des constructions.

Conclusion : Pas d'incidence.

Sols pollués et incidences sur les déchets

Commentaire : Le projet ne concerne pas de sols pollués, de carrières ou d'établissement de traitement des déchets. Il n'appartient pas à un secteur soumis à des servitudes liées à des pollutions.

Conclusion : Pas d'incidence.

Incidences sur les risques et nuisances

Commentaire : La commune est concernée par un PPRI. Le site du projet n'est pas soumis à des nuisances connues et n'en engendrera pas.

Conclusion : Pas d'incidence.





Incidences sur l'air, l'énergie, le climat

Commentaire : Le projet, d'envergure limitée, n'a pas d'influence notable sur la concentration ou la dispersion de polluants atmosphériques, l'implantation d'établissements sensibles aux abords d'une source de pollution, l'exposition de la population ou la mobilité.

Conclusion : Pas d'incidence.

2 | Sursis à statuer sur le périmètre de l'OAP n°1

Les terrains nécessitant la délimitation d'une zone de sursis à statuer conformément à l'article L.424-1 du code de l'urbanisme correspondent aux parcelles de l'OAP N°1 du PLU. Les terrains, d'emprise privée actuellement, ont d'ores et déjà vocation à être aménagés, la délimitation d'un sursis à statuer est donc sans impact supplémentaire pour l'environnement.